

## Annexe B – Appendice 2 – Obligations en matière de protection des renseignements personnels pour le niveau 2 (jusqu'au niveau Protégé B inclusivement)

**Avis à l'autorité contractante** : Toutes les clauses s'appliquent aux charges de travail (Non classifié/Protégé A/Protégé B) et aux modèles de prestation (IaaS/PaaS/SaaS), sauf indication contraire.

### 1. Généralités

#### 1.1 *Objet*

Le présent appendice a pour objet d'énoncer les obligations de l'entrepreneur en matière de protection de la vie privée en ce qui a trait à l'utilisation, au recueil, au traitement, à la transmission, au stockage ou à l'élimination des données du Canada contenant des renseignements personnels. Tous les renseignements personnels qui sont stockés dans les systèmes de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur est tenu de traiter (recueillir, conserver, utiliser, divulguer et éliminer) doivent être protégés en tout temps. Cela suppose la mise en place des mesures de protection administratives, physiques et techniques nécessaires pour garantir la protection des renseignements personnels en fonction du préjudice qui pourrait être subi en cas d'atteinte à la vie privée et conformément à l'accord de traitement des données de l'entrepreneur, au présent appendice et aux mesures spécifiques de protection de la vie privée de l'entrepreneur (collectivement, les « **obligations en matière de protection de la vie privée** »).

#### 1.2 *Transfert des obligations en matière de protection des renseignements personnels*

Les obligations de l'entrepreneur contenues dans les présentes obligations en matière de protection des renseignements personnels doivent être transférées par l'entrepreneur à ses sous-traitants dans la mesure où elles s'appliquent à eux.

#### 1.3 *Gestion du changement*

#### **[Requis seulement pour les charges de travail Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS]**

L'entrepreneur doit, pendant toute la durée du contrat, prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre à jour et maintenir à jour les obligations en matière de protection des renseignements personnels afin de se conformer aux pratiques de sécurité des normes de l'industrie.

L'entrepreneur doit informer le Canada de tous les changements qui nuisent ou qui pourraient nuire aux services infonuagiques offerts dans le cadre du présent contrat, y compris les changements ou les améliorations de nature technologique, administrative ou autre qui sont apportés et qui pourraient avoir une incidence sur le recueil, l'utilisation, la divulgation et l'élimination actuels des données contenant des renseignements personnels. L'entrepreneur accepte d'offrir toutes les améliorations qu'il offre à ses clients en général dans le cadre de son service régulier, sans supplément pour le Canada.

### 2. Reconnaissance

Les parties reconnaissent ce qui suit :

- (a) Toutes les données du Canada contenant des renseignements personnels sont soumises à ces obligations en matière de protection de la vie privée.

- (b) Nonobstant toute autre disposition du présent appendice, les parties partagent la responsabilité de l'élaboration et du maintien des politiques, des procédures et des contrôles de confidentialité relatifs aux données du Canada.
- (c) L'entrepreneur ne doit pas avoir en sa possession ou tenter d'avoir en sa possession des données du Canada, ni permettre à aucun membre de son personnel d'y avoir accès avant que ne soient instaurées les obligations en matière de protection des renseignements personnels prévues par le présent appendice, au plus tard à la date d'attribution du contrat.

### **3. Propriété des données**

- (1) Le Canada demeurera en tout temps le responsable des renseignements personnels traités par l'entrepreneur dans le cadre du contrat. Le Canada est chargé d'assurer le respect des obligations en matière de protection de la vie privée à titre de responsable du traitement en vertu des lois applicables en matière de protection des données, en particulier en ce qui concerne la justification de toute transmission de renseignements personnels à l'entrepreneur (y compris la fourniture de tous les avis requis et l'obtention de tous les consentements et/ou autorisations nécessaires, ou l'obtention de tout autre fondement juridique approprié en vertu de la loi applicable sur la protection des données), et des décisions et des mesures du Canada concernant le traitement de ces données personnelles.
- (2) L'entrepreneur est et demeurera en tout temps un préposé au traitement en ce qui concerne les données contenant des renseignements personnels qui lui sont fournies par le Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur est responsable de respecter ses obligations conformément à l'accord de traitement des données de l'entrepreneur et à ses obligations en tant que sous-traitant en vertu des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels (c.-à-d. la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* [LPRPDE]).
- (3) L'entrepreneur doit s'abstenir d'utiliser ou autrement traiter les données du Canada contenant des renseignements personnels ou d'en tirer de l'information à des fins publicitaires ou commerciales semblables, ou à des fins d'échange de données. Entre les parties, le Canada conserve tous les droits, titres et intérêts relatifs aux données du client. L'entrepreneur n'acquiert aucun droit sur les données du client, à l'exception des droits que le client accorde à l'entrepreneur pour fournir les services infonuagiques au client.
- (4) Toutes les données qu'il stocke, héberge ou traite au nom du Canada demeurent la propriété du Canada.

### **4. Demandes d'accès aux renseignements personnels**

- (1) Le Canada et l'entrepreneur doivent établir selon des conditions mutuellement acceptables un processus de traitement des demandes de communication de dossiers en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ainsi que des demandes d'accès aux renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (demandes d'accès).
- (2) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] Dans les 30 jours civils suivant l'attribution du contrat, l'entrepreneur doit fournir un document décrivant comment il aidera le Canada à traiter les demandes d'accès; notamment comment il accusera réception d'une demande d'accès et comment il fournira l'information demandée.

### **5. Assurance d'une tierce partie : certifications**

- (1) L'entrepreneur doit s'assurer que, en ce qui a trait à tout renseignement personnel, y compris les données du Canada, celui-ci peut héberger, stocker ou traiter des données sur son infrastructure [y compris tout service d'infrastructure comme service (IaaS), de plateforme comme service (PaaS) ou de logiciel comme service (SaaS) fourni au Canada] et que les emplacements de ses services

sont protégés par des mesures de protection de la vie privée et de sécurité appropriées qui respectent les exigences énoncées dans les pratiques et politiques de l'entrepreneur en matière de protection de la vie privée.

- (2) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé A et Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] L'entrepreneur doit démontrer que les mesures sont conformes aux exigences énoncées dans les certifications suivantes en fournissant des rapports d'évaluation ou des certifications de tiers indépendants qui portent sur chaque couche de service (p. ex. IaaS, PaaS et SaaS) au sein de l'offre de services infonuagiques, notamment :

(a) ISO/IEC 27018:2014 Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Code de bonnes pratiques pour la protection des informations personnelles identifiables (PII) dans l'informatique en nuage public agissant comme processeur de PII – Certification obtenue par un organisme de certification accrédité.

- (3) Chaque certification fournie doit :

[Requis seulement pour les charges de travail Protégé A et Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS]

(i) indiquer la raison sociale légale de l'entrepreneur ou du sous-traitant concerné;

[Requis seulement pour les charges de travail Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS]

(ii) indiquer la date de certification de l'entrepreneur ou du sous-traitant et l'état de cette certification;

[Requis seulement pour les charges de travail Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS]

(iii) indiquer les services compris dans le champ d'application du rapport de certification. Si la méthode déterminée est utilisée pour exclure des sous-traitants proposant des services comme l'hébergement de centres de données, le rapport d'évaluation du sous-traitant doit être inclus.

- (4) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] Chaque vérification doit faire l'objet d'un rapport qui sera mis à la disposition du Canada. Les certifications doivent être accompagnées d'éléments de preuve à l'appui, comme le rapport d'évaluation ISO élaboré pour valider la conformité avec la certification ISO, et elles doivent clairement divulguer toutes les constatations importantes du vérificateur. L'entrepreneur doit régler rapidement tout problème soulevé dans un rapport de vérification, à la satisfaction du vérificateur.

- (5) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] L'entrepreneur est censé maintenir sa certification ISO 27018 pendant toute la durée du contrat. L'entrepreneur doit fournir, au moins une fois par année et rapidement à la demande du Canada, tous les rapports ou documents pouvant être raisonnablement exigés pour démontrer que l'entrepreneur possède des certifications à jour.

## 6. Conformité en matière de protection des renseignements personnels

- (1) L'entrepreneur doit démontrer, au moyen de rapports d'évaluation et de rapports de vérification de tiers, qu'il :

- (a) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé A et Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] Limite la création, la collecte, la réception, la gestion, l'accès, l'utilisation, la conservation, l'envoi, la communication et l'élimination des renseignements personnels à ce qui est nécessaire pour fournir les services infonuagiques;
- (b) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé A et Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] A mis en place des processus et des contrôles de sécurité à jour, comme des contrôles de gestion de l'accès, des mesures de sécurité des ressources humaines, la cryptographie et des mesures de sécurité physique, opérationnelle et des communications qui préservent l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude de toutes les informations, données et métadonnées, peu importe leur format.

## 7. Vérification de la conformité

- (1) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] Si le Canada doit procéder à des vérifications de sécurité et de protection des renseignements personnels, à des inspections ou à un examen de toute information supplémentaire (p. ex. documentation, flux de données, description de la protection des données, architecture des données et descriptions de sécurité), les deux parties conviennent de négocier une solution de bonne foi et d'examiner les motifs de la demande du Canada ainsi que les processus et protocoles de l'entrepreneur.
- (2) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] L'entrepreneur doit effectuer les vérifications de la confidentialité et de la sécurité des ordinateurs, de l'environnement informatique et des centres de données physiques qu'il utilise pour traiter les données du Canada contenant des renseignements personnels, de la manière suivante :
  - (a) Lorsqu'une norme ou un cadre prévoit des vérifications, une vérification de cette norme ou de ce cadre de contrôle sera entreprise au moins une fois par année;
  - (b) Chaque vérification sera effectuée conformément aux normes et aux règles de l'organisme de réglementation ou d'accréditation pour chaque norme ou cadre de contrôle applicable;
  - (c) Chaque vérification sera effectuée par des vérificateurs de sécurité tiers qualifiés, indépendants et qui (i) sont qualifiés selon l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) ou CPA Canada (Comptables professionnels agréés du Canada) ou selon le régime de certification ISO, et (ii) respectent la norme ISO/CEI 17020 sur les systèmes de gestion de la qualité au choix et aux frais de l'entrepreneur.
- (3) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] Chaque vérification donnera lieu à la production d'un rapport de vérification qui doit être mis à la disposition du Canada. Le rapport de vérification doit énoncer clairement toutes les constatations importantes faites par le vérificateur externe. L'entrepreneur doit, à ses frais, corriger rapidement et à la satisfaction du vérificateur les problèmes et les lacunes soulevés dans tout rapport de vérification.
- (4) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] À la demande du Canada, l'entrepreneur ou un sous-traitant peut fournir des preuves supplémentaires, y compris des plans de sécurité et de confidentialité du système, des

conceptions ou des documents d'architecture qui donnent une description complète du système, notamment tous les éléments de données contenant des renseignements personnels, afin d'achever les rapports de certification et de vérification décrits à la section 5 – Assurance d'une tierce partie, et de démontrer la conformité de l'entrepreneur aux certifications requises de l'industrie.

## 8. Protection des renseignements personnels dès la conception

L'entrepreneur doit démontrer qu'il met en œuvre une protection de la vie privée dès la conception au cours du cycle de vie du développement de son logiciel, conformément à l'appendice 1 – Obligations en matière de sécurité, section 16 (Développement sécurisé).

## 9. Agent de protection de la vie privée

- (1) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] L'entrepreneur doit, dans les 10 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent contrat, fournir au Canada les renseignements permettant d'identifier une personne à titre d'agent de protection des renseignements personnels chargé d'agir à titre de représentant de l'entrepreneur pour toutes les questions liées aux renseignements personnels et aux enregistrements. L'entrepreneur doit fournir le nom et les coordonnées de cette personne, y compris son titre commercial, son adresse courriel et son numéro de téléphone.

## 10. Aide à l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du Canada

- (1) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] L'entrepreneur doit assister le Canada pour la création d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conformément à la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée du Conseil du Trésor (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=18308>), en l'aidant à produire la documentation à l'appui, y compris une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) de base pour le Canada fournie par l'entrepreneur. L'entrepreneur s'engage à fournir ce soutien dans les cinq à dix jours ouvrables suivant une demande ou dans un délai convenu d'un commun accord, selon la complexité de la demande du Canada.

## 11. Atteinte à la vie privée

- (1) L'entrepreneur, s'il soupçonne ou constate un accès ou un traitement non autorisé de renseignements personnels (« **incident** »), doit évaluer cet incident et y réagir rapidement. Dans la mesure où l'entrepreneur prend connaissance d'un incident et détermine qu'il s'agit d'une atteinte à la vie privée entraînant un détournement ou une destruction accidentelle ou illégale, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès à des renseignements personnels transmis, stockés ou autrement traités dans ses systèmes ou dans l'environnement des services infonuagiques qui compromettent la sécurité, la confidentialité ou l'intégrité de ces renseignements personnels (« atteinte à la vie privée »), il informera le Canada de cette atteinte sans retard indu et conformément à la section 26 de l'appendice 1 – Obligations en matière de sécurité.
- (2) L'entrepreneur doit :
  - (a) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] Tenir un registre des atteintes à la sécurité avec une description de l'atteinte, la période, les conséquences de l'atteinte, le nom du déclarant et de la personne à qui l'atteinte a été signalée, ainsi que la procédure de récupération des données;

- (b) Suivre ou permettre au Canada de suivre les divulgations de données du Canada, y compris le type de données divulguées, les personnes y ayant eu accès et le moment où l'incident s'est produit.

## 12. Renseignements personnels

Les sous-sections qui suivent s'appliquent aux situations où l'entrepreneur confirme qu'il a accès aux données du Canada, et qu'il en assure la garde et le contrôle.

### 12.1 Propriété des dossiers et renseignements personnels

- (1) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé A et Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] Pour exécuter les services infonuagiques, **l'entrepreneur ou le sous-traitant** destinataire étranger recevra ou recueillera des renseignements personnels auprès de tiers. **L'entrepreneur ou le sous-traitant** destinataire étranger reconnaît qu'il n'a aucun droit sur les dossiers et renseignements personnels et que le Canada est propriétaire des dossiers. **L'entrepreneur ou le sous-traitant** étranger destinataire doit rendre disponibles, sur demande du Canada, tous les renseignements personnels et dossiers dans un format acceptable pour le Canada.

### 12.2 Utilisation des renseignements personnels

- (1) **L'entrepreneur ou le sous-traitant** étranger destinataire convient de créer, recueillir, recevoir, gérer, utiliser et conserver des renseignements personnels et des dossiers de même que d'y avoir accès et d'en disposer uniquement pour fournir les services infonuagiques conformément au **contrat**.

### 12.3 Cueillette des renseignements personnels

- (1) Si **l'entrepreneur ou le sous-traitant** étranger destinataire doit obtenir des renseignements personnels d'un tiers dans le cadre de la fourniture des services infonuagiques, il ne doit recueillir que les renseignements personnels lui permettant de fournir ces services. **L'entrepreneur ou le sous-traitant** étranger destinataire doit recueillir les renseignements personnels auprès de la personne concernée et l'informer (au moment de la collecte ou préalablement) de ce qui suit :
  - (a) Les renseignements personnels sont recueillis au nom du Canada et lui seront transmis;
  - (b) Les usages qui seront faits des renseignements personnels recueillis lui seront décrits;
  - (c) La divulgation des renseignements personnels est volontaire ou, s'il existe une obligation juridique de divulguer les renseignements personnels, les fondements de cette obligation juridique seront mentionnés;
  - (d) Les conséquences, le cas échéant, du refus de fournir les renseignements seront énoncées;
  - (e) L'intéressé a le droit d'accéder à ses renseignements personnels et d'y apporter des corrections;
  - (f) Les renseignements personnels font partie d'un fichier de renseignements personnels particulier (au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*) et fournissent à la personne des renseignements sur l'institution fédérale qui contrôle ce fichier de renseignements personnels, si l'autorité contractante a fourni ces renseignements à **l'entrepreneur ou au sous-traitant** destinataire étranger.
- (2) **L'entrepreneur ou le sous-traitant** destinataire étranger et ses employés respectifs doivent se faire connaître des personnes auprès desquelles ils recueillent des renseignements personnels

et leur donner un moyen de vérifier qu'elles sont autorisées à recueillir les renseignements personnels dans le cadre d'un contrat avec le Canada.

- (3) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé A et Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] À la demande de l'autorité contractante, **l'entrepreneur ou le sous-traitant** destinataire étranger doit préparer un formulaire de demande de consentement à utiliser pour la collecte de renseignements personnels ou un script pour la collecte de renseignements personnels par téléphone. **L'entrepreneur ou le sous-traitant** étranger destinataire ne peut utiliser le formulaire ou le script sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante. Il doit aussi obtenir le consentement de l'autorité contractante avant de modifier le formulaire ou le script.
- (4) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé A et Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] Si, au moment où il demande des renseignements personnels à une personne, **l'entrepreneur ou le sous-traitant** destinataire étranger doute que la personne a la capacité de consentir à la divulgation et à l'utilisation de ses renseignements personnels, il doit demander des instructions à l'autorité contractante.

#### 12.4 Exactitude, confidentialité et intégrité des renseignements personnels

- (1) **L'entrepreneur ou le sous-traitant** étranger destinataire doit veiller à ce que les renseignements personnels soient les plus exacts, complets et à jour possible. **L'entrepreneur ou le sous-traitant** étranger destinataire doit veiller à protéger la confidentialité des renseignements personnels. À cette fin, **l'entrepreneur ou le sous-traitant** étranger destinataire doit :
- (a) S'abstenir d'utiliser des données d'identification personnelle (p. ex. numéro d'assurance sociale) pour coupler des bases de données multiples contenant des renseignements personnels;
  - (b) Isoler tous les dossiers de ses propres dossiers et renseignements;
  - (c) Ne donner l'accès aux dossiers et renseignements personnels qu'à ceux qui en ont besoin pour assurer les services infonuagiques (p. ex. en utilisant des mots de passe ou un accès biométrique);
  - (d) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé A et Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] Offrir de la formation à toute personne à qui **l'entrepreneur ou le sous-traitant** destinataire étranger donne accès aux renseignements personnels sur l'obligation d'assurer la confidentialité et de ne l'utiliser qu'aux fins d'assurer les services infonuagiques. **L'entrepreneur ou le sous-traitant** destinataire étranger doit donner cette formation avant d'autoriser l'accès aux renseignements personnels et préparer à cet effet un dossier accessible à l'autorité contractante, sur demande;
  - (e) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé A et Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] À la demande de l'autorité contractante, demander aux personnes auxquelles **l'entrepreneur ou le sous-traitant** destinataire étranger donne accès aux renseignements personnels de reconnaître, par écrit (sous une forme approuvée par l'autorité contractante), leurs responsabilités en matière de confidentialité des renseignements personnels, avant de leur en donner l'accès;

- (f) Garder un registre de toutes les demandes faites par une personne de révision de ses renseignements personnels et de toutes les demandes de correction d'erreurs ou d'omissions concernant les renseignements personnels (que les demandes soient faites directement par une personne ou par le Canada au nom d'une personne);
- (g) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé A et Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] Joindre une note à tout dossier qu'une personne a demandé de corriger, mais que **l'entrepreneur ou le sous-traitant** destinataire étranger a décidé, pour quelque raison que ce soit, de ne pas corriger. Lorsque cela se produit, **l'entrepreneur ou le sous-traitant** étranger destinataire doit immédiatement informer l'autorité contractante de la correction demandée et des raisons de **l'entrepreneur ou du sous-traitant** étranger destinataire de ne pas l'effectuer. Si l'autorité contractante demande que la correction soit effectuée, l'entrepreneur a l'obligation de le faire;
- (h) Tenir un registre de la date et de l'auteur de la dernière mise à jour de chaque dossier;
- (i) Tenir un journal de vérification électronique qui enregistre tous les accès et toutes les tentatives d'accès aux dossiers électroniques. Le journal de vérification doit être tenu dans un format qui peut être lu par **l'entrepreneur ou le sous-traitant** destinataire étranger et le Canada en tout temps;
- (j) Sécuriser et contrôler l'accès à tout exemplaire papier des dossiers.

## 12.5 Protection des renseignements personnels

- (1) **L'entrepreneur ou le sous-traitant** destinataire étranger doit protéger les renseignements personnels à tout moment en prenant toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour les sécuriser et protéger leur intégrité et leur confidentialité, conformément aux mesures de sécurité décrites à l'appendice 1 – Obligations en matière de sécurité.

## 12.6 Obligations réglementaires

- (1) **L'entrepreneur ou le sous-traitant** destinataire étranger comprend que le Canada est tenu de traiter les dossiers et renseignements personnels conformément aux dispositions de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#), L.R.C., 1985, ch. P-21, de la [Loi sur l'accès à l'information](#), L.R.C., 1985, ch. A-1, et de la [Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada](#), L.C. 2004, ch. 11. **L'entrepreneur ou le sous-traitant** étranger destinataire convient de se conformer à toute exigence requise établie par l'autorité contractante pour permettre au Canada de remplir ses obligations en vertu de ces lois et de toute autre loi qui entre en vigueur.
- (2) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé A et Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] **L'entrepreneur ou le sous-traitant** étranger destinataire reconnaît que ses obligations aux termes du **contrat** s'ajoutent à toute obligation qu'il a en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques](#), L.C. 2000, ch. 5, ou une loi semblable qui entre en vigueur dans une province ou un territoire du Canada. Si **l'entrepreneur ou le sous-traitant** étranger destinataire croit que l'une ou l'autre des obligations du **contrat** l'empêche de respecter



ses obligations en vertu de ces lois, **l'entrepreneur ou le sous-traitant** étranger destinataire doit immédiatement aviser l'autorité contractante de la disposition particulière du **contrat** et de la disposition législative avec laquelle il y a conflit selon lui.

## 12.7 Obligation juridique de divulguer les renseignements personnels

- (1) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé A et Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] Si l'entrepreneur reçoit une assignation à témoigner ou une ordonnance judiciaire, administrative ou arbitrale d'une agence exécutive ou administrative, d'un organisme de réglementation ou de toute autre autorité gouvernementale qui concerne le traitement des renseignements personnels (« demande de divulgation »), il doit transmettre rapidement cette demande de divulgation au Canada sans y répondre, à moins que la loi applicable ne l'exige (y compris pour fournir un accusé de réception à l'autorité qui a fait la demande de divulgation).
- (2) [Requis seulement pour les charges de travail Protégé A et Protégé B et le modèle de prestation IaaS/PaaS/SaaS] À la demande du Canada, l'entrepreneur fournira au Canada les renseignements raisonnables en sa possession qui pourraient répondre à la demande de divulgation et toute l'aide raisonnablement requise pour que le Canada puisse répondre à la demande de divulgation en temps opportun.

## 12.8 Plaintes

Le Canada et **l'entrepreneur ou le sous-traitant** étranger destinataire conviennent de s'informer immédiatement et mutuellement de la réception d'une plainte en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#) ou de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) ou de toute autre loi pertinente concernant les renseignements personnels. Les parties conviennent de s'échanger toute information nécessaire pour faciliter le règlement de la plainte et de s'informer immédiatement l'une l'autre de son dénouement.

## 12.9 Exception

Les obligations énoncées dans ces conditions générales supplémentaires ne s'appliquent pas aux renseignements personnels qui sont déjà du domaine public, du moment qu'elles ne sont pas devenues du domaine public à la suite d'une faute ou d'une omission de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant, agent ou représentant de l'entrepreneur ou de leurs employés.